

GE_GERICHTE ATAS/1145/2021 vom 11. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1145_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1145/2021 du 11 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1145/2021 del 11 novembre 2021

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3562/2021 ATAS/1145/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 11 novembre 2021 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à CHÊNE-BOURG
recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service
juridique, sis Rue des Gares 12, GENEVE

intimé

A/3562/2021 - 2/2 -

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 17 septembre 2021, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) a reconnu à Madame A_____, (ci-après : l'assurée) le droit à une rente entière dès avril 2019, remplacée à compter de décembre 2019, par un trois- quarts de rente, puis, à compter de février 2020, par une demi-rente ; Que par écriture du 18 octobre 2021, l'assurée a interjeté recours contre cette décision en contestant les bases de calcul des rentes accordées ; Que par courrier du 1er novembre 2021, l'assurée a déclaré retirer son recours et accepter la décision de l'OAI ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.